

ARRETE N° 2021/27

Portant sur l'organisation et la réglementation de la circulation des véhicules à moteur, hors routes goudronnées, dans le massif des Moises et du Forchat

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.362-1 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et ses articles R.362-1 à R.362-7 relatifs à la sanction des infractions correspondantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, R.2213-1 relatifs à la police municipale et rurale, en particulier pour ce qui concerne la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-5 et L.161-8 relatifs à la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux ;

VU le Code Forestier, notamment les articles L.161-1 à L.161-7 relatifs aux infractions forestières ainsi que l'article R.163-6 relatifs à la sanction des infractions correspondantes ;

VU le Code de la Route, en particulier les articles L.121-4, L.234-1, L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-11 et L.417-1 relatifs à l'immobilisation ou la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

VU le Code de la Voirie Routière, en particulier ses articles L.161-1, L.161-2 et L.162-1 à L.162-6 relatifs aux voies privées ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n01 du 6 septembre 2005 du Ministère en charge de l'Ecologie, relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté municipal n°2008-60 du Maire de la Commune d'Orcier portant réglementation de la circulation sur le chemin de Trécout ;

VU les arrêtés municipaux des Maires des Communes de Draillant, Habère-Poche, Lullin et Orcier relatifs à la sécurité sur le domaine nordique du Foyer des Moises

VU les arrêtés préfectoraux DDAF-B/13.85, DDAF-B/10-97, DDASS.2006.369 relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable du massif des Moises et du Forchat ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-A n°158 du 26 septembre 1994 de protection du biotope des marais et zones humides de Perrignier, portant notamment sur la tourbière des Moises

VU l'étude hydrogéologique du massif du Mont Forchat réalisée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises en 2011 pour caractériser le fonctionnement et la structure des aquifères fissurés ou karstiques et permettant de définir l'étendue des aires d'alimentation des captages ;

VU le rapport R.33843 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de novembre 1991 relatif à l'effondrement des Moises ;

VU le diagnostic pastoral de l'alpage de Très-le-Mont réalisé par la Société d'économie alpestre de la Haute-Savoie en 2004 ;

VU l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et notamment le site Natura 2000 identifié FR8201722 (Zones humides du Bas Chablais) et les Zones Nationales d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique identifiées 820005230 (Chaînons occidentaux du Chablais), 820031595 (Tourbière des Moises) et 820031604 (Mont Forchat) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2212-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans le massif des Moises et du Forchat afin :

- d'assurer la protection de la ressource en eau potable et des différents captages exploités,
- de contribuer à la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de ce massif, constitués par le site Natura 2000 de la Tourbière des Moises et les Zones Nationales d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique incluant le massif forestier des Moises et du Forchat,
- d'assurer la sécurité aux abords de l'effondrement des Moises ;
- de restaurer un espace de quiétude et de refuge pour la faune sauvage dans la forêt des Moises,
- de garantir l'intégrité des itinéraires de promenade à ski de fond du domaine skiable du Foyer des Moises pendant la saison hivernale,
- de préserver la qualité des terrains agricoles et forestiers en limitant l'érosion des sols, notamment en période de dégel
- de maintenir le couvert herbacé et la biodiversité des espaces pastoraux extensifs,
- de respecter le pacage estival des troupeaux et les activités pastorales, en particulier sur le secteur de Trécourt, de Très-le-Mont et du plateau des Moises,
- de préserver la tranquillité et la sécurité publique, en particulier sur les parcours pastoraux, dans les zones habitées des chalets d'alpages et aux abords du secteur touristique de Très-le-Mont,
- d'assurer la tranquillité, la sécurité et la cohabitation des nombreux pratiquants de loisirs en pleine nature (randonneurs, cyclistes, cavaliers, parapentistes, skieurs, etc ...)

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et l'accès au massif ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation, notamment la route du Col des Moises, la route du Col de Cou, la route du Col du Feu, la route du Col des Arces et la route de Très-le-Mont ;

CONSIDERANT que les accès au massif des Moises et du Forchat s'étend sur les Communes de Draillant, Orcier, Habère-Poche et Lullin et qu'il y a lieu de mettre en cohérence les arrêtés municipaux portant sur la réglementation de la circulation dans le massif ;

ARRETE

Article 1er : Interdiction des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin rural dit de Draillant au Mont
- Chemin rural dit du Mont
- Ancien chemin dit de Sur le Mont
- Chemin rural dit ancien chemin du Mont
- Chemin rural dit de Trécout
- Chemin rural de Trécout à Vailly
- Chemin rural de Trécout à Orcier
- Chemin rural de Trécout au Riondet
- Chemin rural dit de Trébillet
- Chemin rural dit de Châtillonnet
- Chemin rural dit de La Chaux
- Chemin rural dit du Chalet Simon
- Le chemin rural dit des Moises reliant la ferme des Moises au plateau des Moises
- Le chemin rural dit des Moises au départ de Châtillonnet et prolongé par la route forestière des Moises reliant le Col des Moises aux chalets de Châtillonnet
- L'ensemble des voies (sentiers, pistes et chemins d'exploitation) de la forêt syndicale du Comté des Allinges, en particulier les chemins d'accès aux sources et réservoirs des Moises depuis le Moulin Degenève et le Col des Moises
- L'ensemble des voies (sentiers, pistes et chemins d'exploitation) destinés à l'exploitation forestière par l'association syndicale libre forestière du Mont Forchat et des Voirons, en particulier le chemin reliant Châtillonnet à Très-le-Mont, le chemin reliant l'oratoire des Moises à Très-le-Mont, le chemin reliant Trécout à la route de Très-le-Mont.

- L'ensemble des voies (sentiers, pistes et chemins d'exploitations) destinés à l'exploitation pastorale et agricole sur l'alpage de Trécout et le plateau des Moises.

Cette interdiction s'applique également aux engins motorisés pour la progression sur neige, ainsi qu'aux engins de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du code de la route, couramment dénommés motos et quads.

Sauf dans les cas visés à l'article 3, l'interdiction ne s'applique pas aux cycles à pédalage assisté (VAE et VTAAE), équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Article 2 : Dérogations pour les titulaires d'une autorisation individuelle

Sous réserve d'être détenteur d'une autorisation individuelle délivrée dans les conditions fixées à l'article 5, et par dérogation à l'article 1er, l'interdiction de circulation sur les voies citées ci-dessus ne s'applique pas :

- aux organismes intervenant à des fins de recherche scientifique
- aux propriétaires et leurs ayants-droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation agricole ou forestière et d'entretien des espaces naturels desservis,
- aux propriétaires circulant à des fins privées sur leur propriété, ainsi que les ayants-droit dûment autorisés à accéder à ces propriétés.

Article 3 : Restrictions permanentes concernant la circulation des véhicules autorisés

Le tractage du bois à même le sol est interdit sur la route forestière reliant le Col des Moises à l'alpage de Trécout.

Au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potable, la circulation des véhicules visés à l'article 2 n'est autorisée que sur les voies suivantes :

- La route forestière reliant le Col des Moises à l'alpage de Trécout,
- Le chemin rural de Trécout à Vailly,
- Le chemin rural de Trécout à Orcier.

Dans ces mêmes périmètres, l'exploitation forestière et agricole est autorisée, mais la circulation sur les pistes d'accès aux parcelles, les conditions de desserte des chantiers et de circulation des véhicules en dehors des voies précitées seront réglementées par un arrêté spécifique du Maire.

Article 4 : Restrictions hivernales concernant la circulation

Dès les premières chutes de neige et tant que les conditions météorologiques ne permettent pas le rétablissement de conditions de viabilité et de sécurité satisfaisante, les dérogations visées à l'article 2 sont suspendues pour ce qui concerne la route forestière reliant le Col des Moises à l'alpage de Trécout, ainsi que pour la traversée de l'alpage de Trécout et du plateau des Moises.

Conformément aux arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur le domaine skiable du Foyer des Moises, la pratique du fatbike, VTT et VTTAE est interdite sur les itinéraires de ski de fond empruntant la route forestière reliant le Col des Moises à l'alpage de Trécout pendant les périodes d'exploitation des pistes de ski de fond et itinéraires de promenade à ski de fond.

Afin de préserver les surfaces en herbe, la traversée de l'alpage de Trécout est interdite aux chevaux et cycles sur la période s'étendant du 1^{er} novembre au 30 mars. Cette interdiction s'applique sur la totalité des surfaces vouées au pacage, en particulier les pistes, sentiers et chemins traversant les propriétés privées. Elle ne s'applique pas aux chemins ruraux de Trécout à Orcier et de Trécout à Vailly situés à l'extérieur des enceintes clôturées.

Article 5 : Dérogations permanentes

Par dérogation aux dispositions des articles 1, 3 et 4, les interdictions et restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services de police, d'incendie et de secours,
- à l'Association Syndicale Libre de gestion forestière du massif,
- au Foyer nordique et de loisirs des Moises ou tout professionnel dûment mandaté pour l'entretien, la sécurité et le balisage liés à l'exploitation normale des itinéraires de ski de fond, raquette à neige ou VTT,
- aux services en charge des forêts, des eaux ou des espaces naturels et agricoles, dans l'exercice de leur mission de service public, et tous personnels dûment mandatés pour remplir cette mission de service public.

Dès les premières chutes de neige et tant que les conditions météorologiques ne permettent pas le rétablissement de conditions de viabilité et de sécurité satisfaisante, les véhicules et engins utilisés dans ce cadre dérogatoire devront être équipés de chenilles adaptées à la progression sur neige.

Article 6 : Demandes d'autorisations individuelles

Les demandes d'autorisation individuelle mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du (ou des) véhicule ou engin concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- les références cadastrales de la (ou des) parcelles concernées ;
- le numéro d'immatriculation du (ou des) véhicules concernés ;
- le type de véhicule et le motif de la demande de dérogation ;
- le nom ou la référence des voies concernées par la demande de la dérogation.

Article 7 : Contrôle des autorisations

Les cartes professionnelles ou les autorisations individuelles délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Les accès utilisés pour la desserte des chantiers forestiers visés à l'article 3 devront faire l'objet d'un affichage permanent de l'arrêté du Maire sur les parcelles concernées pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Signalisation et matérialisation

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Aux abords des périmètres de protection des captages, des barrières seront posées sur les différentes voies pour matérialiser les restrictions mentionnées à l'article 3.

Les affichages relatifs aux restrictions hivernales mentionnées à l'article 4 seront effectués par le personnel du Foyer nordique et de loisirs des Moises aux différents points d'accès du domaine skiable.

Article 9 : Sanction

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues notamment par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende correspondant aux contraventions de 5e classe, d'un montant maximal de 1500€ et 3 000€ en cas de récidive ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 10 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Savoie ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Bons-en-Chablais ;
- M. le chef d'agence de l'office national des forêts de Thonon-les-Bains ;
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- M. le président de Thonon Agglomération

Fait à Drailant, le 21 Mai 2021,
Le Maire,
Pascal GENOUD

